

[...]

34.136/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En séance du 16 janvier 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un habitant francophone de Wezembeek-Oppem, qui a de nouveau reçu du "Belastingdienst voor Vlaanderen" de la "Vlaamse Gemeenschap" un avis de paiement relatif à la perception du précompte immobilier pour l'année 2001 établi en néerlandais.

*
* *

Monsieur [...] avait déjà introduit deux plaintes semblables concernant des avis de paiement relatifs aux années 1999 et 2000 au sujet desquelles la CPCL s'était prononcée dans ses avis 31.212 du 17 février 2000 et 32.539 du 21 décembre 2000.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et des particuliers et qu'en application de 25, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude du "Belastingdienst voor Vlaanderen".

Dès lors, l'avis de paiement relatif à la perception du précompte immobilier de l'année 2001 devait lui être envoyé en français.

La CPCL estime en conséquence, à l'unanimité moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise, que la présente plainte est recevable et fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par la suite par le "Belastingdienst voor Vlaanderen" devra être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est notifiée au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]